



## Arrêt

**n° 200 482 du 28 février 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM**  
**Rue Berckmans 89**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante a été reconnue réfugiée en Autriche et s'est installée, dans le courant de l'année 2014, avec Mme [Z.], de nationalité française, séjournant en Belgique sous couvert d'un titre de séjour permanent.

Le 20 juin 2015, Mme [Z.] a donné naissance à un enfant, [X.], qui a été reconnu par la partie requérante.

Le 22 décembre 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que père d'un enfant mineur, [X.] de nationalité française.

Le 18 mai 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen 'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 22/12/2015, l'intéressé a introduit une demande de droit de séjour en qualité d'auteur d'un enfant mineur européen. Il a produit les documents suivants : une copie de son passeport, un extrait d'acte de naissance et une copie du titre de séjour de la mère de l'enfant.*

*Il ressort de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 que le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge peut introduire une demande de regroupement familial « pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde ».*

*Si le droit de garde est inutile car le demandeur vit avec la mère de l'enfant, [le requérant] n'a cependant pas produit la preuve de ses ressources.*

*Les moyens de subsistances du demandeur n'ayant pas été produits lors de la demande afin de prouver que la personne ouvrant le droit au séjour ([X]/NN15...) est bien à sa charge, les conditions des articles 40bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 22.12.2015 en qualité d'auteur d'un enfant mineur européen lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« **Moyen unique pris de la violation:**

- de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- des articles 7 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci- après la Charte)
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).
- du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation

Première branche : la partie adverse ne peut pas exiger de ressources personnelles du requérant mais uniquement vérifier que son enfant mineur de nationalité européenne dispose d'un séjour en Belgique sur base des dispositions de la directive 2004/38.

La décision de refus de séjour est fondée, en droit, sur l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans lequel il est énoncé que :

«Art. 40 bis. § 1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.

(...)

§4 (...)

Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité. »

Cette disposition est une transposition des dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221 /CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après directive 2004/38) telles qu'interprétées dans l'arrêt de la CJUE du 19 octobre 2004, Zhu et Chen, dans l'affaire C-200/02 (ci-après arrêt Chen).

La Cour s'appuie dans l'arrêt Chen sur le principe de l'effet utile de la directive 2004/38 pour en dégager un droit de séjour pour le parent ressortissant de pays tiers qui a la garde d'un enfant mineur européen qui dispose d'un séjour sur base de la directive 2004/38.

Dans le cas jugé par la Cour dans l'arrêt Chen, l'enfant mineur européen disposait d'un droit de séjour sur base de la directive 2004/38 en tant qu'européen disposant de ressources suffisantes, soit sur base de l'article 7.1.b. de la dite directive.

Dans cette hypothèse particulière, il n'est pas exigé que la provenance des ressources suffisantes soit personnelle au citoyen européen : il suffit pour lui d'en disposer, le cas échéant par une tierce personne (§ 30 de l'arrêt Chen).

En effet, dans l'arrêt de la CJUE du 19 octobre 2004, Zhu et Chen, C-200/02, la Cour établit la méthode suivante :

1. Elle exige que l'État membre vérifie si le mineur étranger dispose d'un séjour sur base de la directive 2004/38 et s'il en remplit encore les conditions (§ 35 et suivants) ;
2. Si tel est le cas, elle exige que l'État membre vérifie que les ressortissant de pays tiers qui postule un droit de séjour exerce la garde sur l'enfant mineur européen (§ 42 et suivants).

Par contre, à aucun moment il n'est fait obligation au parent ressortissant de pays tiers de disposer de ressources suffisantes personnelles.

Cette jurisprudence a été réitérée dans l'arrêt du 10 octobre 2013, Alokpa, dans l'affaire C-86/12 (voir §§ 27 à 30).

L'article 40bis, §2, 5° en ce qu'il met à charge du parent ressortissant de pays d'un enfant mineur européen l'obligation de démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes et personnelles viole donc le droit de l'Union tel qu'interprété par la CJUE et qui n'impose aucune condition de ressources au ressortissant de pays tiers parent d'un enfant mineur européen. Lorsque le droit national contrevient au droit européen, il revient au juge national de laisser inappliquée la disposition de droit national et de donner la primauté au droit de l'Union, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union<sup>1</sup>.

Il y a tout au plus la possibilité pour la partie adverse de vérifier que l'enfant mineur européen remplit les conditions de séjour de la directive 2004/38.

---

<sup>1</sup> CJUE, arrêt du 15 juillet 1964, Flaminio Costa contre E.N.E.L. Affaire C)6\64 ; CJUE, arrêt du 19 juin 1990., Factortame, C-231/89

Dans le cas d'espèce soumis à vote Conseil, le droit de séjour de l'enfant mineur européen du requérant n'est pas conditionné au fait de disposer de ressources suffisantes. Il dispose d'un titre de séjour qui couvre un séjour permanent en tant que citoyen de l'Union au titre des articles 16 et suivants de la directive 2004/38 par application de l'article 42 sexies, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la mère de cet enfant est de nationalité française et dispose d'un titre de séjour permanent en tant que citoyen européen (Carte E+), statut qui s'étend à son enfant. Il y a donc lieu de considérer que l'enfant mineur européen dispose d'un séjour en Belgique sur base de la directive 2004/38, sans qu'il soit nécessaire de vérifier qu'il dispose de ressources suffisantes.

Même à considérer, quod non, que la partie adverse peut exiger que l'enfant européen mineur doive démontrer disposer lui-même de ressources suffisantes, force est de constater qu'elle n'a pas procédé à cet examen ce qui contrevient à son obligation de motivation.

En effet, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent que cette motivation permette non seulement au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont amené l'autorité à adopter celui-ci pour, le cas échéant, exercer les voies de recours disponibles, mais aussi permettre au juge saisi de contrôler l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs exprimés.

Si cette loi n'impose pas à l'autorité de fournir les motifs de ses motifs, elle serait vidée d'une bonne part de sa substance si, plutôt que de devoir exposer l'ensemble du raisonnement qui l'a conduite à prendre telle ou telle décision, l'autorité pouvait se borner à en énoncer uniquement certains fragments, et ainsi à ne donner aux personnes concernées par la mesure en cause qu'une idée incomplète et imprécise des raisons qui ont déterminé son adoption<sup>2</sup>. Pour atteindre cet objectif, la dite motivation doit se retrouver dans le corps de la décision.

Aucune motivation relative au fait que l'enfant mineur européen séjourne ou non dans le royaume sur base de la directive 2004/38, ni le cas échéant, quant aux ressources dont il dispose, n'est reprise dans la décision.

A toutes fins utiles, la partie requérante tient à préciser que il n'y a pas lieu d'exiger que les ressources de l'enfant mineur lui soient personnelles, mais qu'il peut parfaitement en disposer par le truchement d'une tierce personne. En l'occurrence, l'enfant mineur européen du requérant dispose de ressources suffisantes par la biais de sa mère (voir pièce 3) qui est également propriétaire de son logement (pièce 5).

Pour l'ensemble de ces raisons, la décision attaquée est prise en violation de l'effet utile de la directive 2004/38 et des dispositions relatives à la motivation des actes administratifs reprises au moyen et doit être annulée.

Deuxième branche : la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH et les articles 7 et 24 de la Charte en ne prenant pas en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur européen et en examinant pas la vie familiale entretenue par le requérant avec cet enfant.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme se lit comme suit :

*« Article 8 — Droit au respect de la vie privée et familiale*

*Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique<sup>3</sup>, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15

<sup>2</sup> C.E., arrêt n°222.286 du 29 janvier 2013

<sup>3</sup> Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, §83

décembre 1980<sup>4</sup>, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance<sup>5</sup>.

Certes, la Cour EDH a jugé que « [d]'après un principe de droit international bien établi, les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol »<sup>6</sup> et, qu'en conséquence, l'article 8 de la CEDH « ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur résidence commune et de permettre le regroupement familial sur son territoire »<sup>7</sup>. L'État se doit néanmoins de procéder à une balance des intérêts en présence dont le résultat dépend de la situation des personnes concernées et de l'intérêt général.

Dans cette balance des intérêts, l'intérêt supérieur des enfants concernés par une décision, qu'il en soit le destinataire direct ou que celle-ci ait un impact sur son droit à la vie familiale, doit primer<sup>8</sup>.

Par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant est également protégé par les §§ 2 et 3 de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

« Article 24.

*Droits de l'enfant*

(...)

2. *Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*

3. *Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. »*

Cette disposition est applicable dans le cas d'espèce, puisque la décision attaquée est prise en application du droit européen, comme il a démontré ci-dessus.

L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reprend quant à lui les mêmes principes que l'article 8 de la CEDH.

Dans le cas d'espèce, le requérant établit sa vie familiale avec son enfant mineur qui n'est pas contestée par la partie adverse qui précise à cet égard « que le droit de garde est inutile car le demandeur vit avec la mère de l'enfant » (sous entendu et avec l'enfant).

Pourtant elle n'examine à aucun moment l'impact de la décision attaquée sur le droit à la vie familiale du requérant ni sur l'intérêt supérieur de son enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, dont le requérant.

Dans le cas d'espèce, il ne semble donc pas que la partie adverse ait accordé une considération primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant ou l'ait fait primer dans la balance des intérêts qu'elle doit mener avant sa prise de décision. La partie adverse s'est donc abstenue de faire quelque examen de proportionnalité que ce soit.

En conséquence elle a violé les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 8 de la CEDH, le principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le principe de proportionnalité et commis une erreur manifeste d'appréciation.

---

<sup>4</sup> C.E. 22 décembre 2010, n°210.029

<sup>5</sup> en ce sens voy. L'arrêt 123.339 du 29 avril 2014 rendu par votre Conseil

<sup>6</sup> Cour eur. D.H., Abdulaziz, Cabales et Balkanandali, 28 mai 1985, §67

<sup>7</sup> Cour eur. D.H., Abdulaziz, Cabales et Balkanandali, 28 mai 1985, §67

<sup>8</sup> Cour eur. D.H., M.P.E.V., 8 juillet 2014, §57 ; Cour eur. D.H., Nunez, 28 juin 2011, §78 ; Cour eur. D.H., Rodrigues Da Silva and Hoogkamer, 31 janvier 2006, §44 ; Cour eur. D.H., Mugenzi, 10 juillet 2014, §45

Pour cette raison il y a lieu d'annuler tant la décision de refus de séjour que la décision d'ordre de quitter le territoire.

En effet, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque l'article 7 précise que le ministre ou son délégué « doit » le délivrer, n'est pas une compétence complètement liée. Même dans cette hypothèse, le Ministre doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale de la personne concernée en application des dispositions citées au moyen.

Si au terme de cet examen il apparaît que la décision d'ordre de quitter le territoire méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger concerné le Ministre ou son délégué peut, et même doit, s'abstenir de délivrer une décision d'ordre de quitter le territoire, même dans les hypothèses où l'article 7 alinéa 1 lui impose une telle délivrance<sup>9</sup>.

Il ne suffit donc pas de constater que les conditions de l'article 7, alinéa 1, 2° sont remplies pour considérer que la décision d'ordre de quitter le territoire est valablement motivée.

Par ailleurs, même à supposer que, par impossible, Votre Conseil n'annule pas la décision de refus de séjour, il ne suffit pas de constater que le requérant n'est pas autorisé au séjour à un autre titre pour se dispenser de mener une balance des intérêts en présence au titre des dispositions précitées.

En l'absence de tout examen préalable à la décision d'ordre de quitter le territoire au regard des articles 8 de la CEDH et 7 et 24 de la Charte dans la décision attaquée il y a lieu de l'annuler, non seulement pour violation des dispositions précitées mais également en raison de la violation de l'obligation de motivation. En l'absence de tout motif à cet égard dans la décision attaquée, il est impossible pour le requérant de comprendre la décision et votre Conseil ne peut en contrôler l'exactitude et l'erreur d'appréciation<sup>10</sup> ».

### 3. Discussion.

3.1. Selon l'intitulé de la première branche du moyen unique, la partie requérante soutient que « *la partie adverse ne peut pas exiger de ressources personnelles du requérant mais uniquement vérifier que son enfant mineur de nationalité européenne dispose d'un séjour en Belgique sur base des dispositions de la directive 2004/38* ».

La partie requérante estime que le droit national contrevient à ladite directive et elle fonde plus largement son argumentation sur les enseignements de l'arrêt Zhu et Chen du 19 octobre 2004, confirmé par l'arrêt Alokpa du 10 octobre 2013.

Or, l'arrêt Zhu et Chen invoqué, rendu le 19 octobre 2004, par la Cour de justice des Communautés européennes, aujourd'hui dénommé la Cour de Justice de l'Union européenne, contient l'enseignement suivant : « *Il convient dès lors de répondre à la juridiction de renvoi que l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État. Dans un tel cas, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil* » (point 47, le Conseil souligne).

Le Conseil ne peut suivre l'interprétation qu'en donne la partie requérante dès lors qu'il apparaît clairement que la Cour indique l'exigence, qu'il s'agisse du droit de séjour de l'enfant mineur européen ou de son ascendant majeur, ressortissant d'un pays tiers, que ce dernier dispose notamment de ressources suffisantes.

Cet enseignement a été confirmé par la Cour de Justice notamment dans son arrêt Alokpa du 10 octobre 2013.

<sup>9</sup> Voir en ce sens, CE, 230.251 du 19 février 2015, CE, 231.762 du 26 juin 2015.

<sup>10</sup> Voir en ce sens l'arrêt n°154,716 de Votre Conseil du 16 octobre 2015.

Le Conseil ne peut, en tout état de cause, que constater que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que père de son enfant mineur français, sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

Eu égard à ce qui précède, la partie requérante devait dans ce cadre répondre aux exigences du séjour sollicité, sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété conformément aux enseignements jurisprudentiels précisés ci-avant, et dès lors, démontrer qu'elle disposait de ressources suffisantes.

Or, si la partie requérante allègue en termes de requête que son enfant disposerait, indirectement, de ressources suffisantes, force est de constater à l'examen du dossier administratif qu'elle n'a, à aucun moment, fourni des documents en ce sens à l'appui de sa demande. Partant, la partie requérante ne peut se prévaloir des enseignements de l'arrêt *Zhu et Chen* de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Il convient également de préciser que par la demande introduite, la partie requérante a invité la partie défenderesse à statuer sur son droit de séjour, et non pas sur celui de son enfant mineur, et le Conseil observe que la partie défenderesse, à bon droit, ne s'est pas prononcée sur le séjour de ce dernier.

Il résulte de ce qui précède que, devant statuer sur la demande telle qu'introduite par la partie requérante, la partie défenderesse a adopté une motivation suffisante et adéquate.

Enfin, le Conseil relève que la partie requérante semble contester la décision en ce qu'elle exigerait que l'enfant mineur européen démontre qu'il dispose « lui-même » de ressources suffisantes. Force est de constater que la partie requérante attribue à la décision une motivation qu'elle ne contient pas, la partie défenderesse ayant clairement indiqué que la partie requérante (et non son enfant mineur) n'a pas produit la preuve de ses ressources. La première branche du moyen manque à cet égard en fait.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, au sujet de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il n'y a, à cet égard, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § Rees/Royaume-Uni, § 37). Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante n'a nullement invoqué l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique, étant précisé que l'enfant, tout comme sa mère, est de nationalité française. Le Conseil observe également qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour n'est imposé que pour la Belgique. Il convient dès lors de replacer l'intérêt de l'enfant dans ce contexte également, la partie requérante n'indiquant nullement en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant commanderait que la vie familiale se poursuive en Belgique plutôt qu'ailleurs.

Le Conseil précise également que la partie défenderesse a valablement considéré que la partie requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 mises à l'obtention de son droit au séjour, que la loi précitée est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, auquel il convient de donner le même sens et la même portée que ceux conférés à l'article 8 précité, ni de l'article 24 de ladite Charte.

Enfin, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou des dispositions susmentionnées, d'indiquer dans les motifs de sa décision la mise en balance des intérêts en présence.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, en manière telle que la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY